

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 07/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.12.R.14
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 1^{er} décembre 2023 sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne (parcelles cadastrées AM 95 à AM 98), appartenant à la société VALGO, sur laquelle cette dernière a procédé au démantèlement des installations pétrolières, ainsi qu'à des travaux de dépollution (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et de remblaiement (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 – abrogé). L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023 s'inscrit dans la suite de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, au cours de laquelle avait été mis en évidence l'enfouissement illégal de déchets d'hydrocarbures, et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 demandant régularisation.

Par courrier électronique du 23 octobre 2023, et dans le prolongement de la réunion du 12 octobre 2023, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées un protocole de levée de doute et d'excavation, qui a fait l'objet de demandes de modifications de la part de l'inspection des installations classées par courrier électronique du 25 octobre 2023.

Par courrier électronique du 7 novembre 2023, la société VALGO a transmis une nouvelle version de son protocole de levées de doute et d'excavations.

Par courrier électronique du 14 novembre 2023, l'inspection des installations classées a précisé qu'elle n'était pas opposée au démarrage des opérations de levée de doute, d'excavation et d'envoi vers un exutoire dûment agréé, sous réserve de l'application stricte de plusieurs remarques, et en précisant que l'inspection des installations classées devait être tenue informée au moins 48 heures à l'avance du début des opérations. Les remarques à prendre en compte sont notamment les suivantes :

- des sondages sont à réaliser notamment au droit de l'ensemble des sondages manquants dans le document des ouvrages exécutés (DOE) du stockage Est (V4 du 06/08/2018) : S1_845, S2_845, ZA3, ZA5, ZA6, ZB7, ZB10, ZB13, ZB21, ZB37 ;
- les sondages de levée de doute iront jusqu'au fond des anciennes infrastructures (pipeways, bassin d'orage...), ou jusqu'au sol "raffinerie" dans les zones hors ouvrages ;
- les veines d'hydrocarbures liquides doivent être traitées comme les sciures imbibées et être dirigées en centres autorisés ;
- en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement et afin de limiter en distance le transport des déchets, il est rappelé que les déchets n'ont pas vocation première à être expédiés à l'étranger. Chaque filière doit faire l'objet d'une validation préalable de l'inspection des installations classées. La filière d'envoi vers un site exutoire implanté dans le département est validée, sous réserve des critères d'acceptation du centre et de ses capacités. Un envoi exceptionnel à l'étranger ne pourra être accepté qu'à l'épuisement des filières régionales et nationales et sous condition de respect des procédures de transfert transfrontaliers de déchets ;
- le suivi des opérations (non mentionné dans le document transmis le 7 novembre 2023) doit être effectué par un tiers qui peut être :
 - soit par un bureau d'étude spécialisée SSP ;
 - soit par un expert judiciaire près le tribunal de Rouen compétent sur le volet déchets E-03-02 : voir <https://www.cours-appel.justice.fr/rouen/experts-judiciaires>
 - soit par un huissier. Dans ce cas, une réunion VALGO-DREAL-Huissier est nécessaire au préalable pour définir les missions de l'huissier.

La personne choisie devra être présente pendant toute la durée des sondages/excavations.

- les investigations sont effectivement à mener entre les rues S1 et S3bis d'est en ouest et entre les rues S10 et S6 du nord au sud ;
- sous la cote de récolement, chaque sondage doit faire l'objet d'une analyse. Au-dessus de la côte de récolement, 1 analyse est attendue par strate de 1 mètre ;
- les matériaux laissés en place :
 - sous la cote de récolement : doivent présenter des teneurs en hydrocarbures C10-C40 inférieures à 22 720 mg/kg de MS (valeur correspondant au seuil de dépollution du Stockage Est - les terres présentant une concentration en hydrocarbures supérieure à cette valeur devaient être excavées par la société VALGO, conformément au plan de gestion de cette dernière) ;
 - au dessus de la cote de récolement : doivent respecter le critère retenu pour les hydrocarbures dans l'AP du 19 juillet 2019 en considérant la valeur reprise à l'annexe 1 du même arrêté.
- les terres (uniquement celles sous la côte de récolement) avec des teneurs en hydrocarbures inférieures C10-C40 à 55 000 mg/kg de MS (valeur maximale retenue par la société VALGO pour le stockage des terres hydrocarburées dans l'alvéole de la raffinerie) pourront être dirigées vers l'alvéole de la raffinerie sous réserve de la place disponible, et étant entendu que les sciures imbibées et les veines liquides doivent être traitées en centres autorisés ;
- un bilan journalier comprenant des vues aériennes de drone et un planning prévisionnel des

travaux du lendemain est transmis pour son dossier au tiers en charge du suivi des opérations. Un bilan validé par ce tiers choisi est transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées.

En l'absence d'information de la part de la société VALGO sur une date de début d'opération de levée de doute et d'excavation, l'inspection des installations classées a décidé de réaliser ce contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Investigations dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
1	investigations et information de l'inspection des installations classées	article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023	lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VALGO n'a pas informé l'inspection des installations classées du démarrage des opérations de levée de doute, contrairement à ce qui avait été demandé par courrier électronique du 14 novembre 2023.

Une nouvelle visite d'inspection a été programmée avec la société VALGO le 8 décembre 2023 pour faire un point de situation.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Investigations et information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023
Thème(s) : risques chroniques, investigations et information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO [...] évacue, avant le 31 mai 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.
Constats : A son arrivée sur le site du Stockage Est, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation en cours de sondages à la pelle mécanique, en présence d'un représentant de la société VALGO et deux représentants du bureau d'études ENVISOL. Le représentant de la société VALGO a indiqué que l'inspection des installations classées n'avait pas été informée de ces opérations, car il ne s'agissait que d'un <i>"test de rodage du protocole d'investigations"</i> , et que <i>"c'était le seul jour de disponibilité en décembre pour ENVISOL"</i> . Le 4 décembre 2023, la société VALGO a sollicité une réunion pour évoquer l'avancement de ce dossier. L'inspection des installations classées s'est alors émue du manque d'information préalable de la société VALGO, puisque sans contrôle inopiné, l'inspection des installations classées n'aurait pas été informée du début des opérations de levée de doute. Il a alors été convenu d'une nouvelle visite d'inspection le 8 décembre pour échanger sur l'avancement de ce dossier.
Type de suites proposées : avec suite.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite.